N° 2026-239

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-5 et, le cas échéant, D. 161-10, uniquement lorsque la mesure relève de la police ou de la conservation d'un chemin rural ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU l'organisation de la cérémonie de « commémoration du 11 Novembre 1945 » organisée rue Deslonchamps à Etrépagny ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans les limites de ses compétences, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies relevant de sa compétence et ouvertes à la circulation publique et, le cas échéant, d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la tenue de la cérémonie de « commémoration du 11 Novembre 1945 », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet de la réglementation

Le 11 novembre 2026, de 8 heures 30 à 11 heures 30, la circulation et le stationnement sont réglementés sur la rue Deslonchamps ainsi que sur les axes routiers périphériques dans le cadre d'une déviation nécessaire à la sécurité lors de la cérémonie de « commémoration du 11 novembre 1945 », dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions et signalisation

La commune assure la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites par le présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.
La commune met également en place et maintient, lorsque cela est nécessaire, les dispositifs de fermeture, de balisage et de protection nécessaires à la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants.
La signalisation et les dispositifs temporaires sont adaptés à l'évolution de la situation et maintenus pendant toute la durée d'application des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur la rue Deslonchamps, la rue du Maréchal Foch, la rue de Mansigny ainsi que la rue Maison de Vatimesnil :

- **Stationnement :** interdit du n°9 au n°23 rue Deslonchamps de part et d'autre de la voie, ainsi que sur les six emplacements de parking signalés au sol situés à proximité immédiate du monument de commémoration ;
- **Circulation :**
  -interdite depuis les n°3-n°8 rue de Mansigny jusqu'au n°5 rue Deslonchamps
  -interdite depuis les n°1-n°18 rue du Maréchal Foch jusqu'au croisement de la rue Deslonchamps
  -interdite depuis le n°3 rue Maison de Vatimesnil jusqu'au croisement de la rue Deslonchamps
  -interdite depuis le parking situé face au n°5 rue du Maréchal Foch et à proximité immédiate du monument ;
- **Déviation ou sens de circulation :** la déviation est organisée sur les axes périphériques comme suit :
  -les véhicules seront déviés entre la rue de Mansigny et la rue de Martineng, dans les deux directions
  -les véhicules seront déviés entre la rue Maison de Vatimesnil et la rue Paul Doumer, dans les deux directions
  -les véhicules seront déviés depuis la rue du Maréchal vers la rue Deslonchamps par la voie située entre l'église et le n°1 rue du Maréchal Foch ;
- **Accès des riverains :** l'accès piéton des riverains sera autorisé, néanmoins l'accès par véhicule sera restreint durant l'ensemble de la cérémonie ;

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.
En cas de nécessité liée à une situation d'urgence, les services de secours et les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de la réglementation
La commune et les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Modification, suspension ou abrogation
Les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être modifiées, suspendues ou levées avant le terme prévu à l'article 1er lorsque les circonstances le justifieront, notamment en fonction de l'évolution de la situation ayant motivé leur édiction, des nécessités de la circulation ou de considérations liées à la sécurité des personnes et des biens.
En cas de nécessité, les services compétents de la commune pourront adapter les dispositifs matériels de signalisation, de balisage et de protection afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté.
Toute modification des mesures de réglementation de la circulation ou du stationnement fera l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – Durée de la réglementation
À l'expiration de la période prévue à l'article 1er, les mesures prescrites par le présent arrêté prennent fin, sauf si elles ont été prolongées ou remplacées par un nouvel arrêté.
Tant que la signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture ou de protection demeurent en place, les usagers sont tenus de les respecter et ne peuvent franchir les dispositifs matérialisant une interdiction de circulation.
La commune procède au retrait de ces dispositifs dès lors qu'elle considère que les conditions permettent le rétablissement normal de la circulation.

ARTICLE 7 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il sera notamment publié sur le site internet de la commune d'Etrépagny dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Il sera également affiché sur le secteur faisant l'objet de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 8 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.
L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution
Le présent arrêté sera transmis à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 23 octobre 2026

Affichage le : 23 octobre 2026

ETREPAGNY, le 21/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ETRÉPAGNY 27 - Eure